

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 4 JUILLET 2022

Dûment convoqué le 28 juin 2022, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Isabelle FÉLICITÉ, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER (sauf sur la délibération n° 2022-051), Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN,

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Michel PASSETEMPS, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET

Absents ayant donné pouvoir :

M. Jean-Claude PÉPIN à Mme Élodie DONDIN
Mme Nolwen PORCEILLON à Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Mme Laetitia PERROQUIN

*

La séance débute à 19h30 avec à l'ordre du jour :

- l'approbation du procès-verbal de la séance du 9 mai 2022 ;
- le compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire ;
- l'approbation des projets de délibération.

*

Présentation de Madame Marie-Joëlle BONNARD, nouvelle élue municipale de l'opposition, et tour de table de l'ensemble des élus. Annonce par Madame Isabelle FÉLICITÉ de sa démission du conseil municipal.

Mme PERROQUIN présente le nouveau logo au conseil municipal. En début de mandature a été constitué un groupe de travail communication chargé de travailler au cours de l'année 2020 sur l'identité visuelle de la commune, afin de la rendre à la fois plus lisible et moderne. L'idée n'était pas de supprimer le blason, qui a une véritable symbolique héraldique et historique, mais de proposer un logo avec des capacités fonctionnelles évidentes : simplicité, lisibilité et plusieurs possibilités de déclinaison selon les supports.

La population a été sollicitée en juillet 2021 au moyen d'un questionnaire afin de recenser les idées sur une éventuelle nouvelle charte graphique et une nouvelle identité communale. En décembre 2021 a été réalisée la synthèse des réponses, analysée ensuite pour déterminer les symboles essentiels du futur logo, les couleurs, la typographie. Au premier trimestre 2022, deux graphistes – un agent et un membre de la liste majoritaire – ont élaboré six logos présentés à la Municipalité et aux agents communaux qui en ont sélectionné deux, soumis ensuite au choix de la population qui, à 52 % parmi 400 personnes, a choisi le logo présenté aujourd'hui.

Les trois symboles forts de la commune sont ainsi représentés : La Mandallaz symbolisée par une sorte de casquette, le lac et la ruralité symbolisés par une courbe. Outre les couleurs de la terre et de l'eau, le vert et le bleu sont celles, dans le monde du graphisme, du dynamisme, de la sérénité et du renouveau.

La typographie choisie permet de faire ressortir l'identité de la commune et son ancrage sur son territoire, distinguant ainsi bien La Balme de Sillingy.

*

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mai 2022

M. PASSETEMPS souligne que la délibération n° 2022-44 du conseil communautaire du mois de mars a été adoptée par 7 voix contre (Thomas BIELOKOPYTOFF, mandataire d'Élisabeth BOIVIN, Rocco COLELLA, Élodie DONDIN, mandataire de Virginie FRANCOIS, Séverine MUGNIER et Michel PASSETEMPS) et par 24 voix pour. Aussi ce dernier souhaite-t-il que soit précisé dans le procès-verbal du 9 mai que ce sont bien les élus communautaires de la liste majoritaire de La Balme de Sillingy qui ont voté contre la hausse de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ; Madame BALIVET et Monsieur DAVIET ayant émis un vote favorable.

Mme MUGNIER accède à cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

*

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision n° 2022-044 du 3 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-4037 sise au lieu-dit La Fenasse.
- **Décision n° 2022-045 du 3 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-1766 sise 96 route des Carasses.
- **Décision n° 2022-046 du 17 mai 2022** portant demande de subvention de 60 000 € au titre du CDAS 2022, soit 20,3 % du montant HT du projet d'agrandissement du réfectoire scolaire et de l'espace professeurs de l'école d'Avully (269 000 € HT).

- **Décision n° 2022-047 du 6 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-3350 sise 81 route d'Avully.
- **Décision n° 2022-048 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées 0C-3100, 0C-3104 et 0c-3654 sises 1 Lotissement Crismarte.
- **Décision n° 2022-049 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-3350 sise 81 route d'Avully.
- **Décision n° 2022-050 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-4702 sise au lieu-dit Lachair.
- **Décision n° 2022-051 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-4701 sise au lieu-dit Lachair.
- **Décision n° 2022-052 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-4700 sise au lieu-dit Lachair.
- **Décision n° 2022-053 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-4699 sise au lieu-dit Lachair.
- **Décision n° 2022-054 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-4697 sise au lieu-dit Lachair.
- **Décision n° 2022-056 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-4695 sise au lieu-dit Lachair.
- **Décision n° 2022-057 du 10 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-4694 sise au lieu-dit Lachair.
- **Décision n° 2022-058 du 10 mai 2022** portant agrément de la modification de la sous-traitance à la société FAR présentée par la société GUINTOLI dans le cadre des travaux d'extension du groupe scolaire de Vincy, lot 15, passant de 4 173 € HT à 0 €. Soit une sous-traitance annulée.
- **Décision n° 2022-059 du 10 mai 2022** portant attribution du marché de travaux pour la phase 1 de l'aménagement de la base de loisirs du Tornet à la société ALPES JARDINS PAYSAGES domiciliée 1 allée de Vraisy à Annecy (74 000) pour un montant initial de 612 817, 05 € HT.
- **Décision n° 2022-060 du 20 mai 2022** portant agrément de la modification de la sous-traitance présentée par la société ALPES JARDINS PAYSAGES, au profit de la société COLAS France domiciliée 81 route de Clermont à Sillingy (74 330), dans le cadre des travaux pour la phase 1 de l'aménagement de la base de loisirs du Tornet, pour un montant maximum de 106 097 € HT.
- **Décision n° 2022-061 du 13 mai 2022** portant signature d'un contrat pour des missions CSPS dans le cadre des travaux pour la phase 1 de l'aménagement de la base de loisirs du Tornet avec le Cabinet Bérard domicilié 9 chemin des Rosays à La Balme de Sillingy, pour un montant initial de 4 260 € HT.
- **Décision n° 2022-062 du 13 mai 2022** portant demande de subvention au titre des amendes de police pour le projet de création et sécurisation d'un quai de car et d'un chemin piéton route de Lompraz, estimé à 68 472,50 € HT.
- **Décision n° 2022-063 du 17 mai 2022** portant signature d'une convention de contrôle technique et de missions connexes dans le cadre de la construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société BUREAU VERITAS domiciliée 68 rue Cassiopée à Seynod (74 650), pour un montant initial de 6 895 € HT.
- **Décision n° 2022-064 du 20 mai 2022** portant demande de subvention bis au titre des amendes de police pour le projet de création et sécurisation d'un quai de car et d'un chemin piéton à La Torrière, estimé à 29 900 € HT.
- **Décision n° 2022-065 du 23 mai 2022** portant signature d'un contrat pour des missions MOE pour l'aménagement du carrefour RD3/route des Vernes, avec la société EMOAA sise 159 rue du Thouvard à La Chapelle Blanche (73 110), pour un montant initial de 10 500 € HT.
- **Décision n° 2022-066 du 23 mai 2022** portant signature de l'avenant n° 4 au lot 2 du marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire de Vincy avec l'entreprise GIRAUDON TP, pour un montant en plus-value de 4 741,30 € HT, soit une augmentation de 4,33 % du marché initial passant de 218 185, 28 € HT à 222 926, 58 € HT.

- **Décision n° 2022-067 du 24 mai 2022** portant agrément de la sous-traitance pour la mise en œuvre et le contrôle de la conformité des formes du pumphack, dans le cadre des travaux pour la phase 1 de l'aménagement de la base de loisirs du domaine du Tornet, présentée par la société Alpes Jardins Paysages au profit de la société CONCEPT EVOLUTION domiciliée 17 rue Henri Dunant à Saint-Julien-Villas (10 800), pour un montant de 7 500 € HT.

- **Décision n° 2022-068 du 24 mai 2022** portant agrément de la sous-traitance pour la fourniture et pose de gazon synthétique dans le cadre des travaux pour la phase 1 de l'aménagement de la base de loisirs du domaine du Tornet, présentée par la société Alpes Jardins Paysages au profit de la société PULSE CONSEIL - PLAYGONES domiciliée 7 impasse Gutemberg à Rochetoirin (38 110), pour un montant de 43 101 € HT.

- **Décision n° 2022-069 du 24 mai 2022** portant signature d'un contrat d'entretien et de maintenance du système de vidéoprotection de la commune avec la société QUADRAVISION domiciliée 391 rue de l'Artisanat à Poisy (74 330), pour une durée de 3 ans et un pour un montant total de 20 925 € HT.

- **Décision n° 2022-070 du 24 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0B-2841 sise au lieu-dit Les Marais.

- **Décision n° 2022-071 du 24 mai 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées 0B-2122 et 0B-2135 sises 9 impasse Sous les Vignes.

- **Décision n° 2022-073 du 30 mai 2022** portant signature de l'avenant n° 4 au lot 1 du marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire de Vincy avec l'entreprise MONTESSUIT ET FILS, pour un montant en plus-value de 3 835, 94 € HT, soit une augmentation de 1,67 % du marché initial passant ainsi de 628 899, 88 € HT à 632 735,81 € HT.

- **Décision n° 2022-074 du 1^{er} juin 2022** portant attribution du marché de travaux pour l'aménagement de voirie route d'Avully à la société COLAS France - agence d'Annecy sise 81 route de Clermont à Sillingy (74 330), pour un montant initial de 389 240, 36 € HT ; portant agrément de la sous-traitance présentée par l'attributaire au profit de la société GIRAUDON TP domiciliée 1 rue Saint-Bernard à Menthon-Saint-Bernard (74 290), pour un montant de 72 423, 56 € HT.

- **Décision n° 2022-072 du 14 juin 2022** portant signature d'un contrat de services d'utilisation du progiciel Marcoweb avec la société AGYSOFT domiciliée 560 rue Louis Pasteur à Grabels (34 790), pour un montant de 7 872 € HT et une durée d'un an reconductible une fois.

- **Décision n° 2022-079 du 14 juin 2022** portant signature d'une convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants avec la fondation 30 Millions d'Amis dont le siège est domicilié 40 cours Albert 1^{er} à Paris (75 008), pour une durée de six mois et prévoyant la participation financière de la Commune à hauteur de 175 €.

- **Décision n° 2022-077 du 14 juin 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées 0C-1105 et 0C-1106 lots 1, 4 et 52 sises 27 route de Choisy.

- **Décision n° 2022-078 du 14 juin 2022** précisant que le droit de préemption n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée 0C-1766 sise 96 route des Carasses.

Mme MUGNIER précise que la décision n° 2022-064 du 20 mai 2022 concerne bien La Tornièrre et non la route de Lompraz, et s'enquiert auprès de Monsieur DAVIET de la possibilité d'obtenir une subvention départementale au titre des Amendes de Police malgré une demande effectuée hors délai. Les plans de travaux relatifs aux décisions n° 2022-059, 061 et 064 seront transmis aux élus de l'opposition conformément à leur demande.

M. DAVIET confirme que les subventions devraient être accordées.

*

3. Examen des projets de délibération

2022-044 : Organisation des élections professionnelles de décembre 2022

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération n° 2022-031 du 9 mai 2022, le conseil municipal de La balme de Sillingy a fixé la composition du comité social territorial (CST) de la Commune.
Afin d'anticiper les modalités d'organisation du scrutin des élections professionnelles de 2022 et respecter les obligations réglementaires imposées, les organisations syndicales ont été consultées le 4 mai 2022 sur la mise en place des futurs CST du territoire, dont celui de la commune de la Balme de Sillingy.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser certaines modalités organisationnelles des élections à venir, il est proposé au conseil municipal d'en approuver le détail figurant en annexe au projet de délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
VU la délibération n° 2022-031 du 9 mai 2022 portant modalités d'organisation des élections professionnelles de décembre 2022 ;
VU la note d'information du ministère de l'Intérieur du 29 juin 2018 portant sur les élections professionnelles ;
VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les modalités organisationnelles des élections professionnelles de décembre 2022 figurant en annexe à la présente délibération, conformément à la délibération n° 2022-031 du 9 mai 2022 susvisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-045 : Modification du tableau des emplois

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le besoin de supprimer deux postes au pôle scolaire jeunesse (un de 26 h et un de 31 h) et d'augmenter le temps de travail de deux postes du même pôle dans une marge supérieure à 10 %, sur accord des agents concernés et après avis du comité technique ;

Considérant le besoin de faire évoluer la quotité horaire de quinze postes du pôle scolaire jeunesse dans une marge de +/- 10 % ;

Considérant le besoin d'homogénéiser les cadres d'emplois des agents des écoles maternelles (extension au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour cinq postes), notamment dans une optique de polyvalence et de se donner les meilleures chances de recruter ;

Considérant le besoin identique d'homogénéiser les cadres d'emplois des animateurs (extension au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour six postes), notamment dans une optique de polyvalence et de se donner les meilleures chances de recruter ;

Considérant le besoin de création d'un poste de « directeur du pôle technique et environnement adjoint » au pôle technique environnement ;

Considérant le besoin mettre le tableau des emplois en accord avec la situation de certains agents en activité ;

Considérant le besoin général de modifier le tableau des emplois de la Commune à compter du 7 juillet 2022 pour le pôle technique environnement et à compter du 1^{er} septembre 2022 pour le pôle scolaire jeunesse ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique ;
VU l'avis favorable du comité technique de La Balme de Sillingy rendu le 27 juin 2022 ;
VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Crée un poste de Directeur adjoint du pôle technique-environnement, ouvert aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Article 2 :

Modifie le tableau des emplois permanents de la Commune figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Approuve le nouveau tableau applicable figurant en annexe 2 à la présente délibération.

M. BANNES souhaiterait savoir si la fiche de poste de Directeur adjoint du pôle technique environnement était disponible et comment ce poste s'articulera avec celui de Monsieur AGUETTAND.

Mme MUGNIER précise que la fiche de poste est en ligne sur le site Internet de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU) et qu'elle sera envoyée aux élus avec le procès-verbal de la séance. Ce poste s'inscrit en renfort de celui de Directeur du pôle technique-environnement, en raison du nombre important de projets et de dossiers structurants à suivre, tels que l'aménagement du Domaine du Tornet dont la phase 1 a démarré et celui du chef-lieu avec Atelier Fontaine.

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 4 abstentions (P. BANNES, A. BURGARD, F. DAVIET, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.

2022-046 : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au centre de loisirs municipal

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :
Considérant que, durant les vacances scolaires, le service animation-jeunesse de la Commune propose des activités pour les enfants et qu'il convient de créer des emplois non permanents afin de permettre la bonne conduite de ces activités et un encadrement efficace des enfants ;

Considérant les difficultés de recrutement à la sortie de la crise sanitaire, ayant eu pour conséquence la réorientation d'un nombre important d'animateurs et une absence de renouvellement du vivier d'animateurs lié à l'incapacité de réaliser un stage BAFA, créant une situation de tension dans ce domaine au niveau national ;

Considérant que, en réponse, il est parfois nécessaire de recruter des animateurs mineurs, ne permettant pas de réaliser le même nombre d'heures hebdomadaires ;

Considérant le besoin de 9 emplois d'animateurs (1 440 h) pour chaque année sur la période du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 : 3 emplois pour les vacances d'été (864 h), 2 emplois pour les vacances de la Toussaint (192 h), 2 emplois durant les vacances d'hiver (192 h), 2 emplois durant les vacances de printemps (192 h) ;

Considérant l'évolution des grilles de rémunération ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;

VU la délibération n° 2021-061 du 5 juillet 2021 portant création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au centre de loisirs municipal ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Abroge la délibération n° 2021-061 du 5 juillet 2021 susvisée.

Article 2 :

Crée 9 emplois d'animateurs (1 440 h), pour chaque année sur la période comprise entre le 1^{er} juillet N et le 30 juin N+1, répartis comme suit :

- 3 emplois non permanents d'animateurs à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité pour la période des vacances estivales du 1^{er} juillet au 31 août (864 h).
- 2 emplois non permanents d'animateurs à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité pour la période des vacances de la Toussaint (192 h).
- 2 emplois non permanents d'animateurs à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité pour la période des vacances d'hiver (192 h).
- 2 emplois non permanents d'animateurs à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité pour la période des vacances de printemps (192 h).

Article 3 :

Décide que la rémunération des agents occupant ces emplois non permanents sera calculée sur la base de l'indice majoré 352 pour les animateurs non diplômés du BAFA, 363 pour les animateurs diplômés du BAFA, 372 pour les animateurs diplômés d'un BAFA avec spécialité.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer les contrats d'engagement.

Article 5 :

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits aux chapitres et articles budgétaires prévus à cet effet.

Mme MUGNIER insiste sur la grande difficulté à recruter des animateurs, notamment diplômés du BAFA, alors que la Commune accueille de nouveau les enfants de 3 à 6 ans depuis les vacances de février – Sillingy et La Balme de Sillingy avait choisi pendant la crise sanitaire de ne plus effectuer de transfert d'inscription. Il est constaté aujourd'hui que de nombreuses familles ont manifesté le besoin d'inscrire leurs enfants au centre de loisirs, certaines n'étant pas véhiculées pour les emmener à Sillingy. Aussi la décision a-t-elle été prise que chaque Commune accueille les enfants de ses administrés, âgés de 3 à 15 ans. Cette difficulté à recruter se traduit aujourd'hui par des listes d'attente, malgré la possibilité de recourir à des animateurs mineurs.

La crise sanitaire a eu pour conséquence le changement d'orientation d'un certain nombre de personnes qui souhaitaient devenir animateurs. La Commune va lancer une campagne pour se positionner en faveur des jeunes Balméens qui souhaiteraient présenter le BAFA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-047 : Création d'un budget CCAS autonome

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération n° 2010-04 du 18 janvier 2010 a été créé un budget annexe dédié au centre communal d'action sociale (CCAS) de La Balme de Sillingy, afin de répondre aux besoins de celui-ci et aux obligations légales relatives.

Considérant que le CCAS est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et administré par son propre conseil, il convient qu'il dispose, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un budget autonome et d'une trésorerie distincte de celle du budget communal.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2010-04 du 18 janvier 2010 portant création du budget annexe « CCAS-La Balme de Sillingy » ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Abroge la délibération n° 2010-04 du 18 janvier 2010 susvisée.

Article 2 :

Décide la création d'un budget CCAS autonome à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-048 : Composition du comité de pilotage et de la commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy a confié l'extension et l'exploitation du crématorium à la société CREMATORIUM DE LA BALME par la signature d'un contrat de concession le 17 décembre 2009 modifié le 7 juin 2011.

En application des dispositions de l'article 45 du contrat de concession précité, un comité de pilotage composé du concédant et du concessionnaire se réunit annuellement pour « examiner les comptes d'exploitation et les rapports annuels tels qu'ils résulteront des opérations réalisées pendant cette période et faire le point sur tous les éléments inhérents au service public concerné ».

En application des dispositions de l'article R2222-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission de contrôle, dont la composition est fixée par délibération du conseil municipal, vérifie les comptes détaillés des opérations périodiques.

Considérant les mouvements intervenus dans l'ordre du tableau du conseil municipal, il est proposé de modifier la composition du comité de pilotage et de la commission de contrôle précités.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-028 du 15 juin 2020 portant désignation des représentants de la Commune au sein du comité de pilotage dans le cadre de la concession de service pour l'extension et l'exploitation du crématorium ;

VU la délibération n° 2020-029 du 15 juin 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium ;

VU le contrat de concession de service public pour l'extension et l'exploitation du crématorium signé le 17 décembre 2009 et modifié par avenant le 7 juin 2011 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Comité de pilotage

Abroge la délibération n° 2020-028 du 15 juin 2020 susvisée.

Décide que siégeront au comité de pilotage du crématorium les représentants de la Commune suivants : le Maire, le premier Maire-adjoint, le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, le Directeur général des services et le Responsable du service financier.

Article 2 : Commission de contrôle des comptes de délégation

Abroge la délibération n° 2020-028 du 15 juin 2020 susvisée.

Décide que siégeront au comité de pilotage du crématorium les représentants de la Commune suivants : le Maire, le premier Maire-adjoint, le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, le Directeur général des services et le Responsable du service financier.

Mme MUGNIER relaie la demande de l'opposition municipale de siéger également au sein de ces deux instances, à laquelle elle ne s'oppose pas, et propose de l'inscrire dans la délibération de manière nominative si tel est le souhait de l'opposition.

M. DAVIET se propose effectivement de siéger pour essayer de faire aboutir la délégation de service public (DSP) dont la situation devient problématique.

M. RIALLAND informe de l'échange actuellement avec beaucoup d'argutie juridique entre les services de la Préfecture et l'avocat de la Commune. Celle-ci s'est rapprochée de la gouvernance du délégataire pour travailler sur la refonte du contrat de DSP et sécuriser l'exploitation du crématorium.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-049 : Modification de la délibération n° 2010-47 fixant l'indemnité de gardiennage de l'église

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération n° 2010-047 du 21 juin 2010, le conseil municipal de La Balme de Sillingy a fixé le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage à 250 €, dans la limite du plafond de 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se situe l'édifice du culte.

En application des dispositions de la circulaire préfectorale du 2 juin 2021, le conseil municipal est tenu d'indiquer dans sa délibération si le gardien réside ou non dans la commune où se trouve l'église. Il convient donc d'apporter la précision à la délibération n° 2010-047 précitée.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2010-47 du 21 juin 2010 fixant l'indemnité de gardiennage de l'église ;
VU la circulaire préfectorale du 2 juin 2021 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales ;
VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Modifie la délibération n° 2010-047 du 21 juin 2010 susvisée comme suit : « Précise que la gardienne réside sur la commune de La Balme de Sillingy ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-050 : Attribution des subventions aux associations

Madame Élodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La politique de subvention aux associations de la Commune repose sur plusieurs critères, tels que le nombre d'adhérents mineurs et majeurs, la participation à la vie locale, l'emploi d'éducateurs, la formation des bénévoles.

Une attention particulière a été accordée cette année à la situation financière des associations encore largement impactées par les conséquences de la crise sanitaire.

Les Associations de Parents d'Elèves (APE) se voient attribuer une subvention forfaitaire en fonction du nombre de classes de l'établissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association souhaitant obtenir un agrément d'État, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique doit signer le contrat d'engagement républicain : l'association s'engageant ainsi à respecter les valeurs de la République. Aussi le versement de la subvention est-il conditionné à la signature de ce contrat.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Affecte les montants de subventions suivants, pour un montant total de 42 380 € :

Association	Montant 2022
ASSOCIATIONS DE SPORTS COLLECTIFS	
BASKET-CLUB LA BALME DE SILLINGY	4 510 €
CLUB SPORTIF LA BALME	4 130 €
ÉQUIPE FRANCAISE DE FOOTBALL POUR AMPUTÉS	490 €
HBC M'HANDALLAZ	1 170 €
ASSOCIATIONS DE SPORTS INDIVIDUELS	
ASSOCIATION DES ARTS MARTIAUX	1 110 €
BADMINTON CLUB LA BALME	930 €
BALM'DANCE	2 270 €
DANSE TWIRL ACADEMIA	2 980 €
JUDO CLUB LA MANDALLAZ	1 180 €
LA BALME ESCALADE	3 520 €
LES MERCREDIS DU SKI	1 180 €
ASSOCIATIONS DE LOISIRS	
AS'ARTS	395 €
CHORALE TROIS PETITES NOTES	645 €
CLUB DES AÎNÉS	840 €
ECHANGE ET PARTAGE	370 €
ESCARCELLE 74	760 €
LA BALME ÉQUILIBRE	660 €
LES MINI-FLOTS	850 €
ASSOCIATIONS PARTENAIRES	
ACCA LA BALME DE SILLINGY	300 €
BALME PÊCHE LOISIRS	1 400 €
COMITÉ DE JUMELAGE	1 250 €
COMITÉ DES FÊTES ET RÉCEPTIONS DE LA BALME	2 700 €
UNC ALPES LA BALME	750 €
ASSOCIATIONS MULTI-ACTIVITÉS	
ASSOCIATION LA MANDALLAZ	1 630 €
CLUB POUR TOUS	3 300 €
ENFANCE ET JEUNESSE	
DE COCON A PAPILLON	360 €

ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES	
APE D'AVULLY	600 €
APE DU MARAIS	1 100 €
APE DE VINCY	500 €
ASSOCIATION COUP DE CŒUR	
LE RIRE DU MEDECIN	500 €

Mme MUGNIER mentionne que Les Mercredis du Ski et La Balme Équilibre ont sollicité cette année une subvention et rappelle que le règlement d'attribution des subventions a été abrogé lors du conseil municipal du 9 mai, afin de pouvoir subventionner ces dernières à la même hauteur que l'année précédente, sans être contraint par la diminution du nombre d'adhérents en raison de la crise sanitaire. Madame MUGNIER ajoute que l'association des parents d'élèves (APE) du groupe scolaire de Vincy bénéficiera en 2023 d'une subvention de 600 € corrélée à l'ouverture d'une classe à la prochaine rentrée scolaire.

Mme DONDIN précise que douze associations auraient reçu une moindre subvention si le règlement avait été maintenu.

M. DAVIET fait état d'un compte-rendu sur le devenir des associations à la suite de la Covid-19 et qui souligne des bénévoles moins nombreux dans les associations, un nombre d'adhérents égal voire supérieur à celui de 2019, ainsi que les problèmes de financement des déplacements des associations en dehors du département. Beaucoup de Communes ont pris en compte cette difficulté dans le calcul de leurs subventions aux associations. Aussi invite-t-il la majorité municipale à être attentifs à la situation financière de ces dernières.

Mme MUGNIER assure de la vigilance de son équipe municipale qui a fondé son appréciation sur les chiffres de l'an passé et qui procède au cas par cas avec une enveloppe conséquente. Les associations sont encouragées à proposer des animations sur la place du marché avec un droit de place gratuit. Le Club Sportif La Balme par exemple a été particulièrement réactif. En outre, Madame DONDIN assiste à toutes les assemblées générales des associations et se fait le relai des différentes problématiques.

M. DAVIET constate que HBC M'HANDALLAZ, qui fonctionne avec Poisy et Annecy-le-Vieux d'après un article du Dauphiné Libéré publié le 24 juin, bénéficie de trois salles sur le territoire de Fier et Usses. Il souhaiterait savoir si l'association utilise également des salles de Poisy et d'Annecy-le-Vieux/Annecy et si le surplus de leur nombre d'adhérents a pour conséquence de retirer au basket un créneau et d'en faire bénéficier le hand. Monsieur DAVIET s'étonne que l'association ne puisse bénéficier de créneaux disponibles sur ces communes.

Mme DONDIN explique que seule une entente a été passée avec Poisy, confirmée lors de la dernière assemblée générale du club, et ce, dans l'intérêt des enfants.

Mme MUGNIER mentionne la réunion organisée le 7 juillet avec les deux associations sur le sujet des créneaux, sachant que la halle des sports et la salle Georges Daviet sont utilisées par le club de basket.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération en prenant en compte les sports suivants :

- M. Pierre BANNES sur la subvention au Comité de jumelage
- M. Alain BURGARD sur la subvention à AS'ARTS
- M. François DAVIET sur la subvention à l'Équipe française de football pour amputés
- Mme Élodie DONDIN sur la subvention au Club Sportif La Balme
- M. Stefan GENAY sur la subvention au Comité des fêtes
- M. Jessica GOLAZ sur la subvention au Comité des fêtes

2022-051 : Protection fonctionnelle accordée à Madame le Maire

Déport de Madame le Maire quittant la séance avant la présentation du projet de délibération, suppléée à la présidence de séance par Monsieur Stéphane RIALLAND.

Monsieur Stéphane RIALLAND, Premier Adjoint au Maire, expose :

Vu le Code Général des Communes Territoriales, notamment ses article 2123-34 et 2123-35,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la demande de protection fonctionnelle adressée par Madame le Maire en date du 23/06/2022, courrier adressé en recommandé à Stéphane RIALLAND et précisant le nom de l'agent concerné,

Considérant les faits rapportés par Madame le Maire dans sa demande de protection fonctionnelle, à savoir :

En date du 30 mai 2022 Monsieur COLELLA a informé la municipalité des propos tenus par un agent qui accuse Madame le maire de harcèlement moral.

En date du 10 juin 2022 Monsieur RIALLAND est informé par un agent qu'il a engagé une procédure à mon encontre pour harcèlement moral et que monsieur RIALLAND sera tenu informé.

Le 14 juin Monsieur RIALLAND reçoit le rapport du CDG 74 pour un signalement de harcèlement moral à mon encontre.

Un agent a tenu des propos diffamatoires, une dénonciation calomnieuse portant gravement atteinte à mon intégrité.

Considérant que les faits allégués ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour diffamation et dénonciation calomnieuse auprès du service de gendarmerie compétent en date du 17 juin 2022 et d'un complément de plainte en date du 23 juin 2022,

Considérant que la demande de protection fonctionnelle transmise vise au remboursement des frais relatifs à cette affaire, notamment les frais d'assistance juridique et de représentation engagés ;

Régime de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;
- l'article L 2123-35 : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre » et de « faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part ».

La volonté était donc d'unifier le régime de protection fonctionnelle de l'élu et de l'agent public. Partant, les dispositions idoines du code général de la fonction publique (CGFP) trouvent à s'appliquer, notamment l'article L134-5 disposant que :

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Sur cette base, la Commune est tenue de protéger les agents, comme les élus précités, contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Par suite, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, étant précisé que, pour une neutralité totale de décision, l'élu à l'origine de la demande n'assiste, ni au débat, ni au vote relatif à la présentation du présent dossier.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder à Madame le Maire la protection fonctionnelle dans le cadre de l'affaire citée en préambule et dans les conditions ci-avant décrites,
- d'accorder à Madame le Maire le bénéfice de la protection assurantielle visée aux L 2123-34 al 3 et L 2123-35 al 6 code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes correspondants ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de la Commune.

M. BANNES souhaiterait savoir si le sujet concerne seulement Madame le Maire ou également des adjoints car la rédaction est assez ambiguë, si le harcèlement moral continue actuellement et si l'agent s'est retiré ou a été suspendu.

M. RIALLAND précise que la délibération vise à accorder la protection fonctionnelle seulement à Madame le Maire concernée par le rapport du centre de gestion (CDG). Aussi est-il destinataire de ce dernier en sa qualité de Premier adjoint et s'abstiendra-t-il de voter au regard de la réserve qu'il se doit d'observer et non par manque de solidarité avec Madame le Maire.

Monsieur RIALLAND assure que tous les agents sont encore en fonction, qu'aucune sanction n'a été prise ni aucun arrêt de travail déposé. Les services fonctionnent pour le moment. Il ne se prononcera pas sur les faits de harcèlement moral car il y a une procédure. Madame le Maire pourra éventuellement y répondre mais, au regard du contexte très sensible, une réponse en conseil municipal serait probablement moins adaptée qu'un échange à titre privé avec les élus le souhaitant.

Monsieur RIALLAND précise que la procédure initiée par Madame le Maire et celle lancée auprès du CDG se poursuivent. À titre personnel, il s'attache à trouver la solution la plus utile pour la Commune.

M. DAVIET rappelle qu'il a fait l'objet d'une plainte pour faux et usage de faux, et d'une plainte déposée par un agent pour mise en danger de la vie d'autrui lors de la gestion de la crise sanitaire. À sa demande de protection fonctionnelle, il s'est vu opposer un refus. Aujourd'hui, cette même protection est demandée par Madame le Maire qui a décidé d'attaquer l'agent : il semblerait donc qu'il y ait « deux poids, deux mesures » dans les décisions de cette dernière.

Monsieur DAVIET rappelle également qu'il avait alerté sur le cas d'une agente au sujet de laquelle Madame le Maire avait indiqué que celle-ci serait aidée. Compte tenu de la troisième tentative de suicide de l'agente d'après sa famille et du départ d'un certain nombre d'agents de la Commune, il s'interroge sur la gestion du personnel par la Municipalité.

Aujourd'hui, le dispositif de signalement mis en place par le CDG est une alerte que tout employeur, depuis 2020, doit prendre en compte car elle traduit le mal-être de l'agent qui en est à l'origine. Parmi les adjoints certains sont juristes, chefs d'entreprise, d'agence, responsables des ressources humaines. Une procédure de signalement auprès d'un CDG ne devrait pas arriver au contentieux mais se régler en interne sans que le sujet ne soit exposé sur la place publique. Monsieur DAVIET regrette ce choix

de Madame le Maire et de ses adjoints, alors que la cellule signalement du CDG fait des préconisations telles que des enquêtes administratives et des médiations. Il s'étonne que la seule réponse à un signalement au 14 juin soit un dépôt de plainte le 17 juin. Il apparaît donc qu'il n'y ait eu aucune négociation. Monsieur DAVIET souhaiterait savoir si Monsieur RIALLAND a convoqué les parties pour régler le sujet à l'amiable ou bien laissé la situation aboutir à une plainte.

M. RIALLAND rectifie le propos sur la protection fonctionnelle refusée à Monsieur DAVIET, rappelant que celle-ci n'avait pas été présentée au conseil municipal à qui il aurait appartenu de se prononcer.

M. DAVIET mentionne que cela sera donc fait la prochaine fois.

M. RIALLAND propose de ne pas inclure l'agente évoquée dans le débat qui ne la concerne pas. Afin de préserver l'efficacité de la procédure de signalement en cours, il convient d'en respecter sa confidentialité et de ne pas en discuter en conseil municipal. Il assure que le bien-être de tous les agents est l'une des principales préoccupations de la majorité municipale et invite l'opposition à se garder de toute interprétation.

Monsieur RIALLAND s'attache à ce que la procédure lancée par Madame le Maire, sur la base de certains éléments, ne porte pas préjudice à la procédure plus globale vis-à-vis des agents. Il insiste sur le fait qu'il ne faut pas se tromper de débat avec cette délibération puisqu'il ne s'agit pas de dire si Madame le Maire a raison ou si tel agent a raison, mais de constater le contentieux existant aujourd'hui entre elle et un agent, et ce, en lien avec les fonctions de cette dernière. La délibération n'a pas pour objet d'intervenir sur le bien-fondé du rapport.

M. DAVIET souhaiterait savoir si la dénonciation calomnieuse figure dans le signalement, si cette plainte correspond au signalement ou à d'autres propos qui auraient été tenus.

M. RIALLAND s'en tient à la confidentialité du signalement.

M. PASSETEMPS souligne que le rapport de signalement ne s'inscrit pas dans une procédure judiciaire, aussi note-t-il qu'il n'y a pas aujourd'hui de frais d'avocat engagés.

M. RIALLAND explique que la protection fonctionnelle peut être demandée a priori par une personne qu'elle soit en défense ou en accusation, et elle l'est aujourd'hui en lien avec l'accusation faite dans la procédure et avec le risque de voir la responsabilité de Madame le Maire engagée. La confidentialité du rapport et son implication empêche Monsieur RIALLAND de commenter le risque potentiel d'un signalement qui, techniquement, n'a rien d'accusatoire. Le CDG ni ne juge ni ne se prononce, établissant seulement son rapport sur un faisceau de témoignages, la plainte n'ayant pas été déposée contre ledit rapport.

M. DAVIET demande un vote au scrutin secret pour permettre à chacun de ne pas se sentir mal à l'aise compte tenu de la gravité du sujet.

Mme PERROQUIN, secrétaire de séance, et Madame Charlotte PASSETEMPS, la benjamine des élus, procèdent au dépouillement.

Après en avoir délibéré, par 19 bulletins pour, 3 bulletins contre, 3 bulletins abstention et 1 bulletin blanc, le conseil municipal adopte la délibération au scrutin secret.

Mme MUGNIER se tient à la disposition des élus qui souhaiteraient lui poser des questions, précisant qu'elle a « pris le rapport en pleine figure », alors qu'elle est élue depuis 2008 et qu'elle a toujours eu de très bons rapports avec les agents. Cette diffamation est très compliquée pour elle et pour sa famille, notamment pour ses enfants. Aussi a-t-elle demandé la protection fonctionnelle afin de se défendre face aux accusations dont elle fait l'objet, et remercie-telle le conseil municipal de lui accorder.

*

M. GENAY, président du Comité des fêtes, salue une Fête du lac très réussie cette année et qui a attiré beaucoup de monde avec un beau feu d'artifices. Soulignant une relation aujourd'hui plus apaisée, il souhaiterait que les élus de l'opposition participent davantage aux manifestations organisées par la Commune, comme le font les élus de la majorité lorsqu'il s'agit de celles proposées par l'opposition.

Mme MUGNIER rappelle que le prochain conseil communautaire se réunira le 7 juillet à la CCFU et celui du mois de septembre à La Balme de Sillingy.

*

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 21h07.

**La secrétaire de séance,
Laetitia PERROQUIN**

**Le Maire,
Séverine MUGNIER**

